

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI

**CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE
NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI**

R-007-2017

En vigueur le 1^{er} avril 2017

(Mise à jour le : 17 mai 2018)

MODIFIÉ PAR :

R-023-2017

En vigueur le 15 septembre 2017

Nota : voir art. 4 pour les dispositions transitoires.

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.nunavutlegislation.ca> mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LE NUNAVUMMI NANGMINIAQTUNIK IKAJUUTI

Adoption du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

1. Le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti énoncé à l'annexe est le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti pour l'application de la Loi.

Dispositions transitoires

2. Le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti visé à l'article 1 s'applique à tous les processus d'approvisionnement lancés le 1^{er} avril 2017 ou après cette date et à tous les contrats résultant de ces processus.

3. (1) Dans la mesure où il se rapporte aux matières visées au paragraphe 5(2) de la Loi, le *Règlement sur les contrats du gouvernement* pris en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la version du Règlement datant du 31 mars 2017, s'applique à tous les processus d'approvisionnement lancés le 31 mars 2017 ou avant cette date et à tous les contrats résultant de ces processus.

(2) Les membres du Tribunal sont réputés nommés membres de la Commission d'appel des contrats établie en vertu de la Politique NNI, au sens du *Règlement sur les contrats du gouvernement* pris en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la version du Règlement datant du 31 mars 2017.

(3) Malgré la Politique NNI visée au paragraphe (2), la Commission d'appel des contrats visée à ce paragraphe entend tous les appels en conformité avec les dispositions 9.8 à 9.11 du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti visé à l'article 1.

(4) Il est entendu que les décisions de la Commission d'appel des contrats visée au paragraphe (2) ne sont pas contraignantes. R-023-2017, art. 2.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

ANNEXE

(*article 3*)

ANNEXE

(*article 1*)

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

1.0 Titre

- 1.1 Les règles dans la présente annexe constituent le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (« NNI »).

2.0 Entrée en vigueur et remplacement

- 2.1 Le NNI a été approuvé par le gouvernement du Nunavut le 17 mars 2000 et est entré en vigueur le 1^{er} avril de la même année. Il a été modifié au fil du temps, dans le cadre de révisions périodiques. La dernière version a pris effet le 20 avril 2006 (la « politique de 2006 »).
- 2.2 Les lignes directrices, les directives et les processus d'approvisionnement établis en fonction de la politique de 2006 demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés, mais doivent être interprétés de manière à respecter le NNI.

3.0 Pouvoirs du Conseil exécutif

- 3.1 Le Conseil exécutif peut, lorsqu'il est dans l'intérêt public, déroger aux dispositions du NNI dans des circonstances exceptionnelles.
- 3.2 Avant que le Conseil exécutif déroge aux dispositions du NNI, le gouvernement du Nunavut consulte la Nunavut Tunngavik Incorporated par rapport aux motifs de dérogation et aux autres solutions qu'il pourrait mettre de l'avant pour atteindre les objectifs énoncés au chapitre 24 de l'Accord. Le processus de consultation à suivre pour les contrats à être exemptés par le Conseil exécutif est décrit aux articles 6.1 à 6.3.

4.0 Application

- 4.1 Sous réserve de la disposition 4.3, le NNI s'applique à la conception, à l'administration et à l'interprétation de tout processus d'approvisionnement, ainsi qu'à l'attribution de tout contrat :
- a) auquel le gouvernement du Nunavut est partie;
 - b) pour lequel le gouvernement du Nunavut finance directement plus de 51 % du coût total de l'achat ou des achats visés par le contrat;
 - c) pour lequel le gouvernement du Nunavut finance directement plus de 51 % des fonds d'exploitation annuels de l'une des parties.
- 4.2 Il est entendu que le NNI s'applique à toutes les sociétés territoriales du gouvernement du Nunavut dont le nom figure à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4) y compris, sans s'y limiter, le Collège de l'Arctique du Nunavut, la Société d'énergie Qulliq, la Société d'habitation du Nunavut, la Société de développement du Nunavut, la Société de crédit commercial du Nunavut et toute autre société territoriale créée par la suite qui est assujettie à l'annexe B.
- 4.3 Le NNI ne s'applique pas :
- a) aux contrats qui offrent une assurance de la responsabilité;
 - b) aux contrats qui créent des relations de travail;
 - c) aux contrats à fournisseur unique qui visent la fourniture de biens, de services, de biens immobiliers ou de travaux de construction, si l'autorité contractante a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) que les services, les biens, les biens immobiliers ou les travaux de construction visés par le contrat sont requis d'urgence et que tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public,
 - (ii) qu'une seule partie est disponible et en mesure d'exécuter le contrat,
 - (iii) que la valeur du contrat ne dépassera pas 25 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture, ou 5 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature;
 - d) aux municipalités, sauf disposition contraire aux alinéas 4.1 b) ou c) ou lorsqu'une municipalité et le gouvernement du Nunavut ont conclu une entente dans des circonstances uniques ou exceptionnelles;

- e) sauf disposition contraire à alinéa 4.1 b) :
 - (i) aux organismes publics dont le nom figure à l'annexe A ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,
 - (ii) aux entités privées à but non lucratif qui sont indépendantes du gouvernement du Nunavut;
- f) aux contrats conclus avec un autre gouvernement ou organisme gouvernemental.

4.4 Tous les ans, le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated une liste de l'ensemble des contrats visés par l'alinéa 4.3 c). Le gouvernement doit au moins fournir, pour chaque contrat, la justification applicable (voir alinéa 4.3 c)), une brève description de la nature du contrat, le nom du fournisseur retenu et la valeur du contrat. Dans les douze (12) mois de la remise de la liste et sur demande écrite, le gouvernement du Nunavut doit, dans un délai de trente (30) jours, fournir une justification écrite et des renseignements raisonnables pour les contrats visés par l'alinéa 4.3 c) indiqués par la Nunavut Tunngavik Incorporated. Si le gouvernement du Nunavut ne peut fournir les renseignements demandés sur certains contrats pour des questions de confidentialité et de privilège, une preuve de l'existence de ces contrats et une description générale de leur passation doivent être fournies.

5.0 Définitions

5.1 Les termes employés dans le NNI ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A.

6.0 Consultation de la Nunavut Tunngavik Incorporated et révision du NNI

6.1 Le commissaire en Conseil exécutif peut apporter des modifications au NNI si elles respectent les obligations du gouvernement du Nunavut aux termes du chapitre 24 de l'Accord, qui prévoit que le gouvernement doit consulter la Nunavut Tunngavik Incorporated pour élaborer et maintenir des politiques, des procédures et des méthodes préférentielles de passation des marchés.

6.2 Les consultations relatives aux modifications à apporter au NNI ou à toute politique du gouvernement du Nunavut visant à faire appliquer le chapitre 24 de l'Accord doivent au moins suivre les procédures suivantes :

- a) le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated un avis suffisamment détaillé de la question à trancher pour que cette dernière puisse examiner la question et se faire une opinion;

- b) le gouvernement du Nunavut accorde à la Nunavut Tunngavik Incorporated trente (30) jours ouvrables pour se faire son opinion sur la question et la lui communiquer (dans de rares cas, la Nunavut Tunngavik Incorporated peut demander une prolongation du délai);
 - c) le gouvernement du Nunavut examine, de façon intégrale et juste, l'opinion exprimée par la Nunavut Tunngavik Incorporated sur la question;
 - d) le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated, par écrit, les motifs du rejet ou de la modification de son opinion dans les trente (30) jours ouvrables de la décision du gouvernement du Nunavut.
- 6.3 Il est reconnu que l'évaluation de ce qui constitue un délai raisonnable pour consulter la Nunavut Tunngavik Incorporated doit tenir compte de ce qui suit :
- a) la complexité de la question;
 - b) l'importance économique de la question;
 - c) les sujets délicats se rapportant à la culture et à la collectivité;
 - d) la nécessité, pour la Nunavut Tunngavik Incorporated, de consulter des organisations régionales inuit ou d'autres organisations inuit;
 - e) la disponibilité des leaders ou des conseillers principaux;
 - f) les autres facteurs logistiques.

Partie 1 – Dispositions générales

7.0 Processus d'évaluation

- 7.1 L'autorité contractante peut, par diverses méthodes d'approvisionnement, notamment un appel d'offres, une demande de propositions, un appel d'offres sur invitation, un contrat à fournisseur unique, une offre à commandes, un appel d'offres sur invitation restreint et une demande de propositions sur invitation restreinte, se procurer des biens et services conformément à ses politiques et procédures d'approvisionnement ainsi que des biens et services nécessaires aux travaux de construction.
- 7.2 Tous les documents relatifs aux processus d'approvisionnement doivent inclure des dispositions obligeant les promoteurs à prouver qu'ils peuvent réaliser les travaux ou fournir les biens et services demandés.

- 7.3 La proposition ou la soumission d'un promoteur ou d'un soumissionnaire qui est sujet d'une interdiction de conclure un contrat et dont la période d'interdiction n'est pas terminée ne sera pas évaluée ou classée, de même que toute soumission ou proposition considérée non conforme, incomplète, non recevable ou déraisonnable.
- 7.4 Les procédures d'approvisionnement doivent préciser comment les dispositions du NNI s'appliqueront à l'évaluation et à la sélection du promoteur ou du soumissionnaire.
- 7.5 Le cas échéant, le prix de toute proposition ou soumission qui satisfait aux conditions requises des documents d'approvisionnement et qui est évaluée doit être rajusté conformément aux parties 2 et 3 du NNI.
- 7.6 Tous les processus d'approvisionnement doivent respecter le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, le cas échéant, et être administrés par l'autorité contractante concernée d'une façon qui promeut les objectifs énoncés aux parties 2 et 3 du NNI ainsi que la bonne valeur et la concurrence loyale, dans la mesure du possible.
- 7.7 Aux fins de l'application des rajustements aux termes des articles 17.1 et 25.1, le cas échéant ou si exigé dans les documents d'approvisionnement, une soumission ou une proposition doit contenir une ventilation des prix démontrant la valeur des travaux qui seront réalisés par le promoteur, les sous-traitants et les fournisseurs. Les rajustements aux termes des articles 17.1 et 25.1 doivent ensuite être calculés et, au besoin, appliqués à la valeur des travaux qui seront réalisés par le promoteur ou le soumissionnaire, les sous-traitants et les fournisseurs.
- 7.8 Aux fins de l'application des rajustements aux termes des articles 17.2, 25.2 et 25.3, le cas échéant ou si exigé dans les documents d'approvisionnement, une soumission ou une proposition doit contenir une ventilation des prix démontrant la valeur des travaux qui seront réalisés par la main-d'œuvre inuit, du Nunavut ou locale. Les rajustements aux termes des articles 17.2, 25.2 et 25.3 doivent ensuite être calculés et, au besoin, appliqués à la valeur des travaux qui seront réalisés par la main-d'œuvre inuit, du Nunavut ou locale.
- 7.9 Pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture de biens uniquement, les pourcentages maximums de rajustement de la soumission indiqués aux alinéas 17.1 a) à c) et 25.1 a) et b) s'appliquent aux premiers 125 000 \$ du montant de la soumission (« plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens uniquement »), et les autres volets de la soumission ne sont pas touchés.
- 7.10 Pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture à la fois de biens et de services :

- a) le rajustement maximal cumulatif de la soumission prévu aux articles 17.1 , 17.2, 25.1, 25.2 et 25.3 ne doit pas dépasser 125 000 \$ (« le plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens et de services »);
- b) le plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens et de services s'applique, sans s'y limiter, aux processus d'approvisionnement afférents au réapprovisionnement annuel en carburant et aux commandes annuelles par bateau du gouvernement du Nunavut, mais non aux processus d'approvisionnement afférents aux petits et grands travaux de construction.

7.11 Il est entendu qu'aucun rajustement de la soumission ne peut dépasser :

- a) 25 % en rajustements cumulatifs pour les volets du prix rajustés aux termes des articles 17.1 et 25.1;
- b) 25 % en rajustements cumulatifs pour les volets du prix rajustés aux termes des articles 17.2, 25.2 et 25.3.

8.0 Surveillance et exécution

- 8.1 L'autorité contractante doit mettre en place des procédures de surveillance et d'exécution pour s'assurer que :
 - a) les entrepreneurs respectent le NNI;
 - b) le travail des entrepreneurs est évalué de façon juste et uniforme par le gouvernement du Nunavut;
 - c) le NNI est appliqué de façon juste et uniforme par l'autorité contractante.
- 8.2 Chaque autorité contractante assure le contrôle et l'exécution des contrats qu'elle finance.
- 8.3 Chaque autorité contractante fournit au Secrétariat NNI de l'information sur la surveillance et l'exécution de la façon convenue par les deux organismes.
- 8.4 Le gouvernement du Nunavut fournit rapidement à la Nunavut Tunngavik Incorporated l'information concernant le résultat de ses efforts de surveillance et d'exécution.
- 8.5 Dans le cadre de ses responsabilités d'exécution aux termes de l'Accord et du NNI, l'autorité contractante peut, lorsque les circonstances le justifient, interdire, de façon temporaire ou permanente, qu'un entrepreneur ou ses mandants se voit attribuer un autre contrat, comme suit :

- a) lors du premier défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats auxquels le NNI s'applique ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans le NNI pendant les douze (12) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
- b) lors du deuxième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats auxquels le NNI s'applique ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans le NNI pendant les dix-huit (18) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
- c) lors du troisième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats auxquels le NNI s'applique ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans le NNI pendant les vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
- d) lors du quatrième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats auxquels le NNI s'applique seront rejetées et qu'il sera considéré, jusqu'à nouvel ordre, comme étant irresponsable.

8.6 L'autorité contractante peut appliquer d'autres calendriers de pénalités dans les cas suivants :

- a) un entrepreneur a fait défaut de respecter les niveaux de fournitures, de travaux ou de services prévus pour lesquels il a reçu des rajustements pour entreprise inuit, entreprise du Nunavut ou entreprise locale;
- b) un entrepreneur a fait défaut de respecter, le cas échéant, le niveau minimum de main-d'œuvre inuit prévu dans le contrat;
- c) un entrepreneur a fait défaut de respecter, le cas échéant, les exigences relatives à la formation et au développement des compétences prévues dans le contrat;
- d) l'autorité contractante juge qu'un entrepreneur lui a, de façon délibérée, fourni certains renseignements inexacts relativement à ses obligations contractuelles aux termes du NNI.

- 8.7 Dans le cas d'un contrat en cours, en plus des pouvoirs énoncés aux dispositions 8.5 et 8.6 et de tous les autres recours et mesures à sa disposition, l'autorité contractante peut, dans le cadre de ses responsabilités d'exécution aux termes de l'Accord et du NNI, résilier le contrat si les circonstances le justifient si :
- a) un entrepreneur fait défaut de respecter les niveaux de fournitures, de travaux ou de services prévus pour lesquels il a reçu des rajustements pour entreprise inuit, entreprise du Nunavut ou entreprise locale;
 - b) un entrepreneur fait défaut de respecter le niveau minimum de main-d'œuvre inuit pendant la durée du contrat;
 - c) un entrepreneur fait défaut de respecter les exigences relatives à la formation et au développement des compétences prévues dans le contrat;
 - d) l'autorité contractante juge qu'un entrepreneur lui a fourni certains renseignements inexacts relativement à ses obligations contractuelles aux termes du NNI.

9.0 Tribunal NNI

- 9.1 Un tribunal indépendant sur le NNI (le « tribunal ») est créé pour entendre et trancher les plaintes relatives à l'application du NNI dans l'attribution des contrats, conformément à la disposition 4.1. Le tribunal ne peut pas :
- a) se pencher sur un aspect du processus d'approvisionnement autre que l'application du NNI;
 - b) accepter les plaintes concernant un acte ou une omission relativement à l'exécution d'un contrat attribué.
- 9.2 Le tribunal est composé de cinq (5) membres qui siègent à temps partiel pour un mandat de trois (3) ans, comme suit :
- a) deux (2) membres nommés par le gouvernement du Nunavut selon la nomination de la Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - b) trois (3) autres membres nommés par le gouvernement du Nunavut.
- 9.3 Le gouvernement du Nunavut peut seulement refuser ou omettre de nommer un candidat de la Nunavut Tunngavik Incorporated en vertu de l'alinéa 9.2 a) si :
- a) il le fait pour des motifs raisonnables;

b) il fournit ses raisons à la Nunavut Tunngavik Incorporated dans les quinze (15) jours ouvrables de la décision de refuser la nomination.

- 9.4 Trois membres du tribunal constituent le quorum. Il est entendu qu'une vacance au sein du tribunal ne porte pas atteinte à sa constitution et n'a pas pour effet d'empêcher ses membres d'agir si le quorum est maintenu.
- 9.5 Les membres possèdent des connaissances, une formation ou de l'expérience véritable en droit des marchés publics, en pratiques d'approvisionnement, en passation des contrats au gouvernement ou en droit administratif. La préférence est accordée aux personnes qui ont des connaissances pratiques sur le Nunavut ou de l'expérience de travail sur le territoire.
- 9.6 Les membres sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, notamment à l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts.
- 9.7 Le gouvernement du Nunavut choisit, parmi les membres du tribunal, un président et un vice-président.
- 9.8 Le président est responsable d'attribuer aux membres les plaintes à régler et les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du tribunal. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est incapable de remplir ses fonctions ou non disposé à agir.
- 9.9 Les plaintes sont entendues par un comité de trois (3) membres ou par l'ensemble des membres du tribunal. Le président et le vice-président peuvent assister aux audiences et trancher les plaintes; ils ont les mêmes pouvoirs et privilèges que les membres en titre. Si possible, le comité compte au moins un (1) membre nommé par la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 9.10 Le quorum est de deux (2) membres si la plainte est entendue par un comité de trois (3) membres.
- 9.11 Les décisions du tribunal sont prises d'un commun accord, et en l'absence de consensus, en fonction de la majorité des voix.
- 9.12 Les membres du tribunal peuvent retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour les aider dans leur travail.
- 9.13 Le soumissionnaire ou le promoteur non retenu (le « plaignant ») qui souhaite contester le choix d'une offre ou d'une proposition doit suivre le processus et respecter l'échéancier ci-dessous :

- a) le plaignant doit présenter sa contestation par écrit en précisant les détails du contrat et de la contestation; cette contestation écrite doit être envoyée à l'autorité contractante concernée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du contrat;
- b) l'autorité contractante doit répondre par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la contestation du plaignant;
- c) si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse à sa contestation, il peut déposer une plainte auprès du tribunal dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la réponse à la violation présumée du NNI relativement au processus d'approvisionnement et demander au tribunal d'examiner la plainte.

9.14 Dans de rares cas, lorsqu'un plaignant démontre qu'il ne peut déposer une plainte dans le délai prescrit à l'alinéa 9.13 c) et que l'impossibilité de porter plainte rapidement n'est pas attribuable à des événements dépendants de la volonté du plaignant, le tribunal peut autoriser le dépôt d'une plainte tardive. Toutefois, aucune plainte tardive n'est acceptée pour examen si elle est déposée plus de vingt (20) jours ouvrables après la notification du contrat.

9.15 Les plaintes doivent être déposées par écrit, comprendre le nom du plaignant, décrire le processus d'approvisionnement en cause, énoncer clairement les motifs de la plainte, préciser la ou les parties du NNI que l'autorité contractante est présumé avoir violées, indiquer la nature de la réparation demandée, et inclure tous les renseignements pertinents connus du plaignant.

9.16 Les plaintes doivent être déposées auprès du Secrétariat NNI, qui assumera les tâches administratives nécessaires pour aider le tribunal à traiter les plaintes.

9.17 Lorsque le tribunal juge qu'une plainte est convenablement déposée, le président demande à un groupe de membres ou à l'ensemble des membres de déterminer si le tribunal a compétence pour entendre la plainte et si cette dernière révèle un motif raisonnable de croire qu'il y a eu violation du NNI. Si le groupe ou les membres décident que le tribunal a compétence pour entendre l'affaire et que le plaignant a su démontrer raisonnablement qu'il y a eu violation du NNI, le tribunal informe le plaignant et les parties visées qu'il examinera la plainte.

9.18 Le tribunal met en place des procédures pour que les parties à une plainte puissent communiquer de l'information et déposer des documents de façon publique, mais aussi confidentielle. Les renseignements et documents confidentiels ne peuvent être consultés que par la partie qui les

fournit, l'autorité contractante, le tribunal et ses membres, les avocats et les experts qui ont reçu l'approbation du tribunal pour les examiner. Les personnes qui ont accès aux renseignements et aux documents confidentiels ne doivent pas les communiquer à quiconque n'est pas autorisé par le tribunal à les consulter.

- 9.19 Lorsque le tribunal décide d'examiner une plainte, il peut recommander le report de l'attribution du contrat si celui-ci n'est pas encore attribué. En cas de report, l'autorité contractante peut, exceptionnellement, déterminer que les biens, les services ou les travaux de construction visés par le contrat sont requis d'urgence et que tout retard dans l'attribution de celui-ci serait préjudiciable à l'intérêt public, auquel cas le tribunal devra annuler sa recommandation.
- 9.20 Le tribunal doit examiner la plainte de façon juste, rapide et aussi informelle que le permettent les circonstances. Les parties doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter leurs arguments et de répondre aux affirmations des parties adverses.
- 9.21 Tout le processus se fait par écrit, sauf si le tribunal juge qu'une audience pour la communication de vive voix est justifiée et nécessaire dans l'intérêt de la justice. Le tribunal peut tenir l'audience en personne ou à l'aide de tout moyen électronique jugé approprié dans les circonstances.
- 9.22 Après réception des observations des parties, le tribunal rend sa décision le plus rapidement possible, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de son examen de la plainte. Dans de rares cas, le tribunal peut prolonger de trente (30) jours le délai pour rendre sa décision.
- 9.23 Le tribunal peut statuer que le plaignant n'a pas su démontrer qu'il y a eu violation du NNI et rejeter la plainte.
- 9.24 Le tribunal peut statuer que le plaignant a su démontrer qu'il y a eu violation du NNI et recommander que l'autorité contractante :
- a) révise et modifie le processus d'approvisionnement en tenant compte de l'application adéquate du NNI;
 - b) réévalue une proposition en tenant compte de l'application adéquate du NNI;
 - c) annule le processus d'approvisionnement ou l'attribution du contrat et lance une nouvelle demande de soumissions, conformément au NNI;
 - d) rembourse au plaignant le coût de préparation de sa soumission.

- 9.25 Au moment de décider du recours approprié, le tribunal tient compte de la gravité de la violation, de la mesure dans laquelle la violation a porté préjudice aux parties, du fait que les parties ont ou non agi de bonne foi, et tout autre facteur que le tribunal juge approprié.
- 9.26 L'autorité contractante met en œuvre l'intégralité des recommandations faites par le tribunal, dans toute la mesure possible. Lorsque le gouvernement du Nunavut déclare que, pour des raisons de saine gestion des approvisionnements et de politique publique, il n'est pas en mesure de mettre en œuvre une ou la totalité des recommandations formulées par le tribunal, il doit remettre un avis écrit de ses motifs dans les soixante (60) jours de la date à laquelle le tribunal a rendu sa décision et remettre une attestation de sa décision au tribunal et aux parties.
- 9.27 Les parties à une plainte sont responsables pour leurs propres dépens.
- 9.28 Le gouvernement du Nunavut, par l'entremise du Secrétariat NNI, s'occupe des services d'administration et paie les coûts de fonctionnement du tribunal, conformément à ses politiques.
- 9.29 Le tribunal rend public :
- a) ses recommandations et autres décisions;
 - b) toute décision pour laquelle une attestation a été fournie au tribunal en vertu de l'article 9.26.
- 9.30 Les membres du tribunal présentent au ministre un rapport annuel sur les activités du tribunal dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

10.0 Baux

- 10.1 Le NNI s'applique à l'évaluation et à l'attribution des contrats de bail obtenus par l'autorité contractante.

11.0 Révision périodique

- 11.1 La teneur et l'application du NNI doivent être revues et corrigées régulièrement pour veiller à ce que l'atteinte des objectifs se fasse de façon mesurable et équilibrée.
- 11.2 Il est reconnu que l'atteinte des objectifs énoncés le NNI sera plus certaine si l'on évalue les progrès au fil du temps.

12.0 Comité de révision

- 12.1 Le Comité de révision du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti est composé :
- a) d'un représentant de la Nunavut Tunngavik Incorporated nommé par la Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - b) d'un représentant du gouvernement du Nunavut nommé par le ministre;
 - c) d'autres représentants de la Nunavut Tunngavik Incorporated et du gouvernement du Nunavut tel que déterminé par les représentants nommés aux termes des alinéas a) et b).
- 12.2 Les représentants nommés aux termes des alinéas 12.1 a) et b) sont coprésidents du Comité de révision du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.
- 12.3 Les représentants du Comité de révision du NNI se rencontrent tous les trimestres ou aussi souvent que les coprésidents l'estiment nécessaire.
- 12.4 Le mandat du Comité de révision du NNI est joint aux présentes à titre d'annexe B.
- 12.5 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision du NNI doit élaborer et utiliser des mécanismes précis pour évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et recommander des modifications au NNI.
- 12.6 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision du NNI doit examiner les problèmes afférents à la surveillance et à l'exécution qui découlent de la mise en œuvre du NNI.
- 12.7 Le Comité de révision du NNI effectue un examen complet du NNI tous les cinq (5) ans ou lorsque le Conseil exécutif le demande, après avoir consulté la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 12.8 Le Comité de révision du NNI présente l'intégralité de son travail au gouvernement du Nunavut et à la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 12.9 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de révision du NNI s'efforce de recueillir les commentaires du public et de consulter les parties intéressées. Sans limiter la capacité du comité à rendre publiques les autres parties de son travail, le résultat des examens réguliers ou pluriannuels doit, dans tous les cas, être publié.

13.0 Ressources financières

- 13.1 L'utilisation des fonds par le gouvernement du Nunavut en vertu du NNI dépend de leur approbation, par l'Assemblée législative du Nunavut, dans le budget principal des dépenses, du fait que le poste du budget de l'exercice au cours duquel la dépense est requise comprend un solde non engagé suffisant et du respect des autres exigences énoncées dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, ch. F-4).

14.0 Passation des contrats pour les parcs territoriaux

- 14.1 Conformément au paragraphe 5.3 de l'entente-cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuit qui porte sur les parcs territoriaux (Umbrella Inuit Impact and Benefit Agreement for Territorial Parks), le NNI, qui a pris effet le 17 mars 2000 et l'instrument intitulé *Procédures de passation de contrats et occasions d'affaires relatives aux parcs*, demeureront en vigueur tant que les parties appropriées de la présente version du NNI n'auront pas été adoptées par les signataires de l'entente.
- 14.2 Le ministre responsable de l'instrument intitulé *Procédures de passation de contrats et occasions d'affaires relatives aux parcs* doit veiller à ce que cet instrument et le NNI visé à l'article 14.1 soient mis en œuvre selon les directives du Conseil exécutif.

15.0 Responsabilité associée au NNI

- 15.1 Le ministre veille à ce que les objectifs du NNI soient satisfaits et doit présenter un rapport annuel au Conseil exécutif sur le rendement du NNI.

Partie 2 – Mise en œuvre du chapitre 24 de l'Accord

16.0 Objectifs de la partie 2 du NNI

- 16.1 Conformément au chapitre 24 de l'Accord, la partie 2 du NNI vise les objectifs suivants :
- a) participation accrue des entreprises inuit aux occasions d'affaires qu'offre l'économie de la région du Nunavut;
 - b) capacité accrue des entreprises inuit de participer à l'obtention des contrats;
 - c) embauchage des Inuit, à un niveau représentatif, dans la main-d'œuvre de la région du Nunavut;

- d) accès accru des Inuit aux divers programmes relatifs à l'emploi, notamment les programmes de formation en cours d'emploi, d'apprentissage, de perfectionnement professionnel et de recyclage (grâce aux tâches effectuées dans le cadre des contrats);
- e) possibilités accrues pour les Inuit de recevoir de la formation et d'acquérir de l'expérience afin de créer, d'exploiter et de gérer avec succès des entreprises dans le Nord (grâce aux tâches effectuées dans le cadre des contrats).

16.2 Le NNI est interprété et mise en œuvre de façon à respecter l'esprit et l'objet de l'Accord.

16.3 Aux fins du NNI, la propriété d'une entreprise inuit est interprétée de façon à respecter l'esprit et l'objet de l'Accord et à promouvoir les avantages économiques pour les entreprises inuit dans le cadre des activités de passation de contrats du gouvernement. Plus précisément, au moment de déterminer la propriété véritable par des Inuit, la Nunavut Tunngavik Incorporated peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'étendue de la propriété de l'entreprise par des Inuit;
- b) l'étendue du contrôle de l'entreprise par des Inuit;
- c) l'étendue de la gestion de l'entreprise par des Inuit;
- d) le versement, aux Inuit, des profits générés par ou au nom de l'entreprise.

17.0 Rajustement des soumissions

17.1 Pour toute soumission ou proposition qui est substantiellement conforme à tous les égards importants, les prix des volets, sauf ceux concernant la main-d'œuvre, sont rajustés comme suit, s'il y a lieu :

- a) un rajustement de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprise inuit, conformément au Registre des entreprises inuit de la Nunavut Tunngavik Incorporated;
- b) un rajustement supplémentaire de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprises inuit et dont la part détenue par des Inuit s'élève à au moins 76 %;
- c) un rajustement supplémentaire de 5 % est appliqué à la valeur des

biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprises inuit et qu'elles sont détenues en totalité par des Inuit.

- 17.2 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre inuit, le prix du volet main-d'œuvre inuit est rajusté de 15 %. Il est entendu que le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».
- 17.3 Pour que l'autorité contractante respecte ses obligations relativement à l'application adéquate des rajustements pour entreprise inuit permis en vertu de l'article 17.1, la Nunavut Tunngavik Incorporated doit attribuer aux entreprises inuit qui figurent dans le Registre des entreprises inuit l'une des trois catégories de propriété inuit prévues aux alinéas 17.1 a) à c).

18.0 Niveau de main-d'œuvre inuit

- 18.1 L'autorité contractante fixe le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire pour chaque processus d'approvisionnement, si ce niveau peut être calculé, en tenant compte des facteurs suivants :
- a) la nature des compétences nécessaires pour faire le travail demandé;
 - b) la main-d'œuvre inuit disponible qui possède les compétences nécessaires pour faire le travail au Nunavut et dans la ou les municipalités visées aux fins du contrat, notamment les apprentis et étudiants inuit inscrits à des programmes de formation qui sont ou seront disponibles pour réaliser les travaux spécialisés;
 - c) les autres projets en cours ou prévus dans la ou les municipalités visées aux fins du contrat qui peuvent influencer sur la disponibilité de la main-d'œuvre inuit nécessaire;
 - d) les autres facteurs propres au travail à faire.
- 18.2 Pour toutes les demandes de propositions visant de la main-d'œuvre, la demande doit à tout le moins inclure, dans les critères d'évaluation, un coefficient de pondération de 20 % pour la main-d'œuvre inuit, sauf si l'autorité contractante juge que ce critère ne s'applique pas.
- 18.3 Lorsque les circonstances le justifient, l'autorité contractante discute avec les représentants de la Société d'habitation du Nunavut, du ministère des Services communautaires et gouvernementaux, de la Nunavut Tunngavik Incorporated, du ministère des Services à la famille, du Collège de l'Arctique du Nunavut, du ministère du Développement économique et

des Transports et des entreprises ou associations commerciales régionales, et tout autre intervenant concerné, des facteurs relatifs à la définition du niveau minimum de main-d'œuvre inuit pour un contrat précis.

- 18.4 L'autorité contractante peut, à la demande de l'entrepreneur ou de son propre chef, abaisser le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire d'un contrat pendant son exécution si les circonstances justifient une telle réduction.
- 18.5 Les promoteurs doivent s'engager à respecter le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire indiqué, le cas échéant, dans chaque processus d'approvisionnement.

19.0 Primes et évaluation du rendement de l'entrepreneur

- 19.1 Les dispositions des articles 19.2 à 19.9 s'appliquent aux contrats de construction. Les contrats de toute autre nature peuvent, à la discrétion de l'autorité contractante, prévoir des primes et une évaluation du rendement de l'entrepreneur.
- 19.2 L'autorité contractante doit accorder une prime à l'entrepreneur si celui-ci embauche plus de main-d'œuvre inuit que le niveau minimum obligatoire prévu dans le contrat.
- 19.3 Si un promoteur ou un soumissionnaire présente une proposition ou une soumission qui comprend un niveau de main-d'œuvre inuit supérieur au niveau minimum obligatoire fixé par l'autorité contractante, les rajustements seront faits en fonction du niveau proposé par le promoteur ou le soumissionnaire. Le niveau de main-d'œuvre inuit proposé par le promoteur ou le soumissionnaire sera considéré comme le nouveau niveau minimum de main-d'œuvre inuit aux fins du calcul des primes.
- 19.4 Le cas échéant, la prime représente 1 % de la valeur totale de la main-d'œuvre inuit prévue au contrat pour chaque tranche de 1 % où le niveau de main-d'œuvre inuit proposé dépasse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire selon le contrat.
- 19.5 La prime maximale pour un contrat admissible ne doit pas dépasser 25 % de la valeur totale de la main-d'œuvre inuit ou 150 000 \$, selon le moindre de ces montants.
- 19.6 L'autorité contractante précise dans le contrat la documentation que l'entrepreneur doit remettre pour être admissible à une prime. Le paiement de la prime n'est possible que lorsque l'entrepreneur a remis la documentation exigée par l'autorité contractante pour prouver qu'il est admissible à la prime et après vérification des renseignements inclus dans la documentation par l'autorité contractante.

- 19.7 Sous réserve de la disposition 19.3, si l'autorité contractante abaisse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit d'un contrat pendant sa durée, l'entrepreneur n'est pas admissible à une prime, sauf si le nombre d'Inuit qu'il embauche dépasse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit initialement prévu au contrat.
- 19.8 Aucune prime n'est versée :
- a) si les travaux prévus au contrat ne sont pas achevés dans le délai prescrit dans le contrat ou un avenant;
 - b) en cas de dépassement des coûts prévus au contrat sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante;
 - c) si l'entrepreneur ne peut fournir les documents comptables et autres documents à l'appui demandés par l'autorité contractante.
- 19.9 Lorsqu'un entrepreneur ne respecte pas le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire, l'autorité contractante peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, conformément aux dispositions 8.5, 8.6 et 8.7.

20.0 Demandes de propositions et appels d'offres sur invitation restreints aux entreprises inuit

- 20.1 Sous réserve du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, une autorité contractante peut restreindre le processus d'approvisionnement aux entreprises inuit lorsque la valeur du contrat ne dépasse pas 100 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture ou un contrat de construction, ou 25 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature, si elle juge qu'il y a suffisamment de concurrence (p. ex., au moins trois promoteurs disponibles et en mesure d'exécuter le contrat) au Nunavut.
- 20.2 L'autorité contractante peut, au moment de décider si elle restreint un processus d'approvisionnement conformément à la disposition 20.1, tenir compte de certains facteurs, notamment les suivants :
- a) le nombre de promoteurs éventuels;
 - b) la mesure dans laquelle le lancement d'un processus d'approvisionnement restreint contribuera au développement communautaire et économique de la municipalité ou de la région où le contrat sera exécuté;
 - c) la nécessité de mettre en valeur le potentiel des entreprises inuit dans la municipalité ou la région où le contrat sera exécuté;

- d) les répercussions financières possibles d'un processus d'approvisionnement restreint.

20.3 L'autorité contractante peut exiger, pour les contrats restreints aux entreprises inuit aux termes de l'article 20.1, dans le cadre desquels des sous-traitants sont susceptibles de réaliser une partie ou la totalité des travaux, que les entrepreneurs recourent à des entreprises inuit pour la sous-traitance.

21.0 Contrat à fournisseur unique attribué à une entreprise inuit

21.1 Compte tenu des objectifs de l'Accord et sous réserve du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, une autorité contractante peut attribuer un contrat à une entreprise inuit sans lancer un processus d'appel à la concurrence.

21.2 Le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, le cas échéant, et les facteurs qui suivent doivent être pris en compte au moment d'attribuer un contrat à fournisseur unique aux termes de l'article 21.1 :

- a) la nécessité de mettre en valeur le potentiel des entreprises inuit dans la région où le contrat sera exécuté;
- b) la mesure dans laquelle un contrat à fournisseur unique contribuera au développement économique de la municipalité et de la région;
- c) la nature et la valeur des biens, des services ou des travaux de construction;
- d) les répercussions financières possibles de l'attribution d'un contrat sans processus d'approvisionnement concurrentiel.

22.0 Conclusion d'une convention d'offre à commandes

22.1 Compte tenu des objectifs de l'Accord, les contrats peuvent être attribués dans le cadre d'une convention d'offre à commandes, sous réserve des procédures et directives approuvées par l'autorité contractante.

22.2 Tous les ans, le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated une liste de l'ensemble des contrats visés par la disposition 22.1. Le gouvernement doit au moins fournir, pour chaque contrat, une brève description de la nature du contrat, le nom du fournisseur retenu et la valeur du contrat. Sur demande écrite, le gouvernement du Nunavut doit, dans un délai de trente (30) jours, fournir une justification écrite et des renseignements raisonnables pour un contrat en particulier. Si le gouvernement du Nunavut ne peut fournir les

renseignements demandés sur certains contrats pour des questions de confidentialité et de privilège, une preuve de l'existence de ces contrats et une description générale de leur passation doivent être fournies.

23.0 Formation et développement des compétences

23.1 Les éléments qui suivent s'appliquent aux contrats dont la valeur du volet « main-d'œuvre » devrait dépasser 1 000 000 \$ et la durée est d'au moins douze (12) mois :

- a) l'autorité contractante doit préciser que dans le cas des contrats de construction, les Inuit doivent, si possible, se voir offrir un emploi dans le cadre de leur formation, après que les représentants des programmes d'apprentissage et de formation du Nunavut ont fourni le nom d'employés aptes à suivre une formation en cours d'emploi;
- b) l'autorité contractante doit, dans le cas des contrats autres que de construction et s'il y a lieu, préciser les autres activités de formation ou de développement des compétences que l'entrepreneur doit offrir si le contrat lui est attribué;
- c) tous les promoteurs et les soumissionnaires doivent s'engager à satisfaire aux exigences relatives aux activités d'apprentissage, de formation et de développement des compétences à offrir aux Inuit précisées dans la documentation du processus d'approvisionnement.

23.2 Les éléments qui suivent s'appliquent aux contrats qui ne sont pas visés par la disposition 23.1 :

- a) l'autorité contractante doit envisager l'offre d'activités de formation et de développement des compétences dans le cadre de l'exécution du contrat et décider si elle impose à l'entrepreneur l'obligation de s'engager à satisfaire aux exigences relatives à la formation et au développement des compétences;
- b) si l'autorité contractante juge qu'elle doit imposer des exigences relativement à la formation et au développement des compétences, elle doit les inclure dans la documentation du processus d'approvisionnement;
- c) tous les promoteurs et les soumissionnaires doivent s'engager à satisfaire aux exigences relatives aux activités d'apprentissage, de formation et de développement des compétences.

- 23.3 Aucune disposition de l'article 23.0 ne saurait empêcher l'autorité contractante d'exiger que l'entrepreneur remette, dans le format qu'elle aura défini, un plan de formation si elle juge que la remise de ce plan est nécessaire.

Partie 3 – Mise en œuvre du traitement préférentiel pour les entreprises du Nunavut et les entreprises locales

24.0 Objectifs de la partie 3 du NNI

- 24.1 La partie 3 du NNI vise les objectifs suivants :
- a) renforcer l'économie du Nunavut et de ses municipalités en consolidant le secteur commercial et en embauchant davantage de résidents du Nunavut;
 - b) aider les entreprises du Nunavut à participer aux occasions d'affaires en tenant compte des circonstances particulières et des coûts élevés associés à l'exploitation d'une entreprise au Nunavut;
 - c) accroître le nombre de résidents du Nunavut formés et qualifiés dans tous les domaines et milieux d'affaires;
 - d) obtenir des biens, des services et des travaux de construction au meilleur rapport qualité-prix pour le gouvernement du Nunavut.

25.0 Rajustement des soumissions

- 25.1 Pour toute soumission ou proposition qui est substantiellement conforme à tous les égards importants, les prix des volets, sauf ceux concernant la main-d'œuvre, sont rajustés comme suit, s'il y a lieu :
- a) un rajustement de 5 % est appliqué à la valeur des biens ou des travaux fournis par une ou plusieurs entreprises du Nunavut si celles-ci possèdent le statut d'entreprises du Nunavut;
 - b) un rajustement de 5 % est appliqué si l'entreprise est admissible à un rajustement pour entreprise locale.
- 25.2 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre du Nunavut, le rajustement du volet main-d'œuvre du Nunavut est fixé à 5 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».

- 25.3 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre locale, le rajustement du volet main-d'œuvre locale est fixé à 5 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».
- 25.4 Le rajustement pour entreprise locale s'applique aux promoteurs et aux soumissionnaires, et, le cas échéant, à leurs sous-traitants, admissibles à un rajustement pour entreprise du Nunavut ou à un rajustement pour entreprise inuit si les promoteurs, les soumissionnaires ou les sous-traitants sont locaux, c'est-à-dire qu'ils sont situés dans la ou les municipalités visées par les travaux ou les services.
- 25.5 Si aucune entreprise locale admissible ne présente une soumission ou une proposition, les autres entreprises du Nunavut ou inuit admissibles situées au Nunavut qui ont présenté une soumission ou une proposition sont considérées comme des entreprises locales et font l'objet d'un rajustement pour entreprise locale.
- 25.6 Une entreprise du Nunavut ou une entreprise inuit ne peut être considérée comme une entreprise locale que si elle est située au Nunavut.

26.0 Demandes de propositions et appels d'offres sur invitation restreints aux entreprises du Nunavut

- 26.1 Sous réserve de la disposition 20.1, une autorité contractante peut restreindre le processus d'approvisionnement aux entreprises du Nunavut lorsque la valeur du contrat ne dépasse pas 100 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture ou un contrat de construction, ou 25 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature, si elle juge qu'il y a suffisamment de concurrence (p. ex., au moins trois promoteurs disponibles et en mesure d'exécuter le contrat) au Nunavut.
- 26.2 L'autorité contractante peut exiger, pour les contrats restreints aux entreprises du Nunavut aux termes de l'article 26.1, dans le cadre desquels des sous-traitants sont susceptibles de réaliser une partie ou la totalité des travaux, que les entrepreneurs recourent à des entreprises inuit pour la sous-traitance.

Annexe A : Définitions

Accord – L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ratifié par ces Inuit et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada), laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993, ainsi que toutes ses modifications successives.

appel d'offres – Sollicitation de soumissions, à l'égard d'un contrat projeté, effectuée par avis public ou invitation privée.

autorité contractante –

- a) relativement à un contrat auquel s'applique le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, s'entend au même sens que dans ce règlement;
- b) relativement à tout autre contrat auquel s'applique le NNI, s'entend d'une personne autorisée à conclure un contrat pour l'acquéreur.

biens – S'entend notamment :

- a) des éléments d'actif, de l'équipement ou des matériaux, qu'ils existent ou non au moment du contrat;
- b) des éléments d'actif incorporels, comme la propriété intellectuelle, les baux et les licences.

biens et services – Processus d'approvisionnement qui vise l'achat de biens et de services.

contrat – Entente écrite intervenue entre une autorité contractante et une autre partie pour la fourniture de biens ou de services, la réalisation de travaux publics ou la location de biens immobiliers, moyennant contrepartie.

convention d'offre à commandes – Entente entre le gouvernement et un fournisseur en vertu de laquelle ce dernier convient de fournir, sur demande, certains biens ou services dans des conditions précises pendant une période déterminée, à un prix fixe ou selon un barème de remises.

demande de propositions (DP) – Sollicitation de propositions effectuée par avis public ou invitation privée.

entrepreneur – Personne morale, société en nom collectif, coopérative ou propriétaire unique qui s'est vu adjuger un contrat pour la réalisation de travaux ou la fourniture de services, selon les modalités du contrat.

entreprise du Nunavut – Entreprise qui satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut et qui, une fois tous les deux ans, prouve qu'elle y satisfait et remplit l'un des critères suivants :

- a) il s'agit d'une société à responsabilité limitée à but lucratif dont la totalité (100 %) des actions sont détenues en propriété effective par :
 - (i) des résidents du Nunavut,
 - (ii) des entreprises du Nunavut,
 - (iii) Nunavut Tunngavik Incorporated,
 - (iv) la Fiducie du Nunavut,
 - (v) des Organisations régionales inuit, au sens de l'Accord;
- b) il s'agit d'une coopérative contrôlée par un ou plusieurs :
 - (i) résidents du Nunavut,
 - (ii) entreprises du Nunavut;
- c) il s'agit d'une entreprise dont le propriétaire unique est un résident du Nunavut;
- d) il s'agit d'une société en nom collectif dans laquelle tous les associés sont des résidents ou des entreprises du Nunavut.

Les sous-alinéas (i) à (v) ci-dessous s'appliquent aux alinéas a) à d) ci-dessus.

L'entreprise :

- (i) conserve un siège social au Nunavut en louant ou en possédant, sur le territoire et à l'année, des bureaux, des locaux commerciaux ou industriels ou, dans le cas d'une entreprise axée sur les services, des locaux résidentiels principalement pour y exercer ses activités;
- (ii) confie à un résident du Nunavut un poste de gestionnaire; cette personne jouit du pouvoir final de décision relativement aux activités quotidiennes de l'entreprise sur le territoire;
- (iii) exerce la plupart de ses activités au Nunavut, notamment ses fonctions administratives et de gestion;
- (iv) a été inscrite au Registre des entreprises du Nunavut de la NNI avant la date de clôture du processus d'approvisionnement;
- (v) s'il y a lieu, peut fournir les biens indiqués dans sa demande d'inscription au Registre des entreprises du Nunavut et est assujettie à une inspection par le ministère responsable.

entreprise inuit – Entreprise qui :

- a) satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires dans la région du Nunavut;

- b) est :
- (i) soit une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des Inuit;
 - (ii) soit une coopérative contrôlée par des Inuit;
 - (iii) soit une entreprise dont le propriétaire unique est un Inuk ou une société en nom collectif appartenant à des Inuit.
- c) doit pouvoir prouver son inscription au registre des entreprises inuit de la Nunavut Tunngavik Incorporated, élaboré conformément au chapitre 24 de l'Accord.

gouvernement du Nunavut – Ministères du gouvernement territorial, sociétés territoriales et organismes publics dont le nom figure à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4). L'alinéa 4.3 d) du NNI prévoit les circonstances dans lesquelles il s'applique aux municipalités. Lorsqu'une municipalité est partie à un contrat visé par le NNI, celle-ci est, au besoin et selon le contexte, assujettie aux mêmes obligations que si elle faisait partie du gouvernement du Nunavut.

Inuit (singulier : Inuk) – Personnes inscrites en vertu du chapitre 35 de l'Accord.

jour ouvrable – Jour normalement ouvert à l'autorité contractante. En règle générale, les jours ouvrables couvrent la période du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure locale), et excluent les fins de semaine et les jours fériés. Certaines exceptions peuvent s'appliquer, par exemple en cas de blizzard ou d'interruption indépendante de l'autorité contractante.

main-d'œuvre – Personnes qui participent à la réalisation de travaux ou à la fourniture de services, selon la portée et la nature d'un contrat.

- a) **main-d'œuvre inuit** – Travail effectué à quelque titre que ce soit par un Inuk ou des Inuit si ce travail porte sur une ou plusieurs tâches visées par la portée et la nature des travaux décrits dans un contrat dans le cadre duquel un Inuk ou des Inuit ont été embauchés.
- b) **main-d'œuvre locale** – Travail effectué par un résident d'une localité précise.
- c) **main-d'œuvre du Nunavut** – Travail effectué par un résident du Nunavut.

mandant – Personne chargée du contrôle de gestion des affaires d'une entreprise ou ayant une participation directe ou indirecte substantielle dans une entreprise.

municipalité visée – Municipalité dans laquelle le contrat est exécuté, ou municipalité voisine. Dans le cas de processus d'approvisionnement à l'échelle du Nunavut, toutes les

municipalités du Nunavut sont des municipalités visées. Si des travaux doivent être réalisés en dehors des limites juridiques d'une municipalité, l'autorité contractante peut :

- a) inclure dans la définition de « municipalité visée » cette municipalité voisine;
- b) inclure dans la définition de « municipalité visée » les deux municipalités ou toutes les municipalités voisines, s'il y en a au moins deux (notamment Hall Beach/Igloolik et Arctic Bay/Nanisivik) et qu'elles sont situées à proximité du lieu des travaux;
- c) inclure dans la définition de « municipalité visée » le nom de la ou des municipalités visées dans tous les documents d'appels d'offres et contrats pour qu'elles jouissent du statut de « préférence locale ».

plafond de rajustement de la soumission – Montant maximal, en dollars, de tous les rajustements de la soumission d'un processus d'approvisionnement. Dans le cas d'une soumission pour des biens uniquement, ce plafond représente 25 % des premiers 125 000 \$ du montant de la soumission. Le montant du rajustement de la soumission pour un contrat portant à la fois sur des biens et des services ne saurait dépasser 125 000 \$.

plaignant – Soumissionnaire ou promoteur non retenu qui souhaite contester l'attribution d'un contrat suite à un appel d'offres ou à une demande de propositions.

processus d'approvisionnement – Processus par lequel l'autorité contractante acquiert des biens, des services ou les biens et services nécessaires à des travaux de construction, ou des concessions immobilières.

promoteur – Personne, société en nom collectif, personne morale ou coopérative qui présente une proposition.

proposition – Soumission présentée par un promoteur en réponse à un processus d'approvisionnement.

rajustement de la soumission – Montant déduit de la valeur nominale d'un processus d'approvisionnement, conformément au NNI.

rajustement pour entreprise locale – Rajustement accordé à une entreprise du Nunavut ou à une entreprise inuit qui :

- a) exploite un établissement commercial reconnu en louant ou en possédant, dans la municipalité et à l'année, des bureaux ou des locaux commerciaux ou industriels principalement pour y exercer ses activités;
- b) confie à un résident de la municipalité visée un poste de gestionnaire; cette personne jouit du pouvoir final de décision relativement aux activités quotidiennes de l'entreprise dans la municipalité visée;

- c) exerce, dans la ou les municipalités visées, la plupart des fonctions administratives et de gestion afférentes à ses activités globales.

région du Nunavut – Région définie à au chapitre 3 de l'Accord.

Registre des entreprises du Nunavut – Liste, tenue par le Secrétariat NNI, des entreprises du Nunavut qui ont demandé le statut d'entreprise du Nunavut et l'ont obtenu.

résident du Nunavut – Individu qui, au cours des douze (12) derniers mois, a résidé au Nunavut ou y avait sa résidence et qui peut, sur demande, prouver son lieu de résidence. Les preuves de résidence acceptées comprennent, sans s'y limiter, une carte d'assurance-maladie du Nunavut valide, un permis de chasse général du Nunavut, un permis de conduire du Nunavut, un bail ou un reçu de location.

soumission – Offre de vente ou de fourniture de biens, de services ou de travaux de construction présentée à une autorité contractante en réponse à un processus d'approvisionnement, comme une demande de soumissions ou un appel d'offres.

soumission pour des biens uniquement – Processus d'approvisionnement, généralement un appel d'offres, qui vise l'achat de biens uniquement.

soumissionnaire – Partie qui présente une soumission.

sous-traitant – Partie qui a conclu une entente directe avec le soumissionnaire, le promoteur ou l'entrepreneur, qui a conclu avec l'entrepreneur une entente en vue de la fourniture de biens ou de services qui seront inclus dans le projet visé par le contrat, ou avec qui une de ces ententes est envisagée.

Annexe B : Mandat du Comité de révision de la politique NNI

Contexte

La politique de passation de contrats préférentielle du gouvernement du Nunavut, le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (NNI), est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000 et a été modifiée au fil du temps, dans le cadre de révisions périodiques.

Le recours à des mesures incitatives et la préférence accordée aux entreprises inuit et du Nunavut visent à consolider l'assise économique du territoire et à s'assurer que les Inuit apportent leur contribution.

Le NNI sera révisé périodiquement pour veiller à ce que ses objectifs soient remplis.

Les articles 12.1 à 12.9 du NNI prévoient la création d'un comité de révision du NNI (le comité de révision) composé de représentants nommés par le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated pour examiner la mise en œuvre du NNI. Les représentants du comité se rencontrent tous les trimestres ou selon la fréquence décidée par les coprésidents, pour s'assurer que des progrès sont réalisés dans l'atteinte des objectifs du NNI.

Le Conseil exécutif peut déroger aux dispositions du NNI, conformément aux obligations du gouvernement du Nunavut énoncées au chapitre 24 de l'Accord.

Portée des révisions périodiques

Le comité de révision effectuera notamment les examens et révisions périodiques suivantes :

- Un examen annuel des données sur la passation des contrats du gouvernement du Nunavut, qu'elles soient ou non visées par le NNI;
- Une révision de la teneur et de l'application du NNI pour déterminer dans quelle mesure il respecte les objectifs énoncés au chapitre 24 de l'Accord et les objectifs de l'Accord, de façon générale;
- Un examen des recommandations formulées lors de la précédente révision et de leur mise en œuvre;
- Un examen des problèmes afférents à la surveillance et à l'exécution qui découlent ou pourraient découler de la mise en œuvre du NNI;
- Un examen de toutes les observations et tous les commentaires reçus par écrit de tierces parties.

Le comité de révision préparera des rapports à la suite de ses examens et révisions périodiques. Ces rapports comprendront des recommandations qui, d'après lui, permettront au gouvernement du Nunavut de prendre des mesures plus utiles pour que les Inuit puissent participer aux possibilités économiques au Nunavut en favorisant leur embauche, en maximisant les occasions d'affaires et en proposant des changements qui profiteront aux Inuit et à tous les Nunavummiut. Les rapports doivent plus précisément expliquer comment le gouvernement du Nunavut peut améliorer son respect du chapitre 24 de l'Accord en appliquant de façon adéquate les politiques, procédures et démarches en matière de passation préférentielle de contrats.

Sans limiter la portée de toute éventuelle recommandation, le comité de révision peut recommander une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Révision du NNI;
- Modification des lois ou règlements;
- Modification des structures administratives ou réglementaires;
- Autres mesures.

Composition du comité de révision

- Conformément aux articles 12.1 et 12.2, le comité de révision est composé :
 - a) d'un coprésident représentant le gouvernement du Nunavut;
 - b) d'un coprésident représentant la Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - c) d'autres représentants de la Nunavut Tunngavik Incorporated et du gouvernement du Nunavut tel que déterminé par les coprésidents.
- Le comité de révision est présidé conjointement par les représentants.
- Les représentants peuvent, d'un commun accord, inviter des personnes qui possèdent des connaissances particulières ou une expertise à assister aux réunions du comité de révision pour fournir de l'aide et des conseils. La Nunavut Tunngavik Incorporated et le gouvernement du Nunavut peuvent, lorsque les circonstances le justifient, informer les représentants au moins trois (3) jours avant une réunion que de telles personnes seront présentes. Chaque équipe limitera le nombre de personnes invitées à trois (3) par réunion, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles justifient la présence de plus de trois (3) personnes.
- Les décisions du comité de révision sont prises d'un commun accord par les représentants.
- Toutes les communications publiques diffusées au nom du comité de révision sont signées conjointement par les représentants.

Consultation

- Le comité de révision demande l'avis du public et consulte les parties intéressées, au besoin.
- Le comité de révision peut convenir d'un processus pour les consultations régionales.

Rapport hiérarchique

- Le représentant du gouvernement du Nunavut au sein du comité de révision, relève du ministère responsable de la mise en œuvre du NNI. Celui de la Nunavut Tunngavik Incorporated, lui, relève de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Calendrier

- Les représentants du comité de révision se rencontrent tous les trimestres ou lorsque les coprésidents le juge nécessaire.
- Toutes les données et tous les renseignements pertinents recueillis par le gouvernement du Nunavut ou la Nunavut Tunngavik Incorporated doivent être fournis rapidement à tous les membres du comité avant la réunion.
- Le comité de révision doit tenir compte de ses délibérations et recommandations lorsqu'il prépare son rapport périodique, qu'il remettra au Conseil exécutif et au comité exécutif de la Nunavut Tunngavik Incorporated pour approbation.

Coûts

- Le gouvernement du Nunavut assumera les coûts associés à la participation de son personnel.
- La Nunavut Tunngavik Incorporated assumera les coûts associés à la participation de son personnel.
- Le coût des consultations publiques, notamment les frais de publicité et, s'il y a lieu, les frais de déplacement de tous les membres du comité, sera assumé par le gouvernement du Nunavut.
- Le gouvernement du Nunavut assumera les coûts associés aux tâches administratives du comité de révision.
- Les coûts associés à la publicité, à la production, à la traduction et à la distribution des rapports, au besoin, seront assumés par le gouvernement du Nunavut.

Confidentialité

Les parties s'engagent à divulguer au comité de révision l'information la plus exacte possible. Il est reconnu que certains renseignements fournis par les entreprises peuvent être commercialement sensibles, personnels ou communiqués par des tiers qui s'attendent à ce qu'ils ne soient consultés que par le gouvernement du Nunavut. Le comité de révision protégera la nature confidentielle de ces renseignements, qui ne seront communiqués qu'aux parties à une instance ou aux personnes qui participent au processus de révision, ou utilisés par elles.

R-023-2017, art. 3.